



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4 AVR. 2011

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques
Affaire suivie par
CHARTON Dominique
03.84.77.71.44
dominique.charton@haute-
saone.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Saône
à
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
des communautés de communes

Objet : Dépôts sauvages.

La presse s'est faite l'écho de la présence de dépôts sauvages dont l'origine provient d'apports de déchets divers de la part de particuliers et de professionnels, actes répréhensibles compte tenu de leur impact sur l'environnement : dégradation des paysages, pollution des sols, des eaux souterraines et de l'air.

Je tiens à vous rappeler la réglementation en vigueur à ce sujet.

➤ Procédure administrative :

L'article L541-3 du code de l'environnement permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police, en l'occurrence le maire lorsqu'il ne s'agit pas d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), de faire procéder d'office à l'élimination des déchets aux frais du responsable, au cas où des déchets seraient abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre 1^{er}, titre IV, livre V de ce code et des règlements pris pour son application.

La procédure est la suivante :

En premier lieu, le producteur ou détenteur de déchets est avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le maire peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

A défaut d'identification de l'auteur, la mise en demeure est notifiée au propriétaire du terrain, en sa qualité de détenteur des déchets.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, notamment :

.../...

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;

- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; la somme consignée susvisée peut être utilisée pour régler les dépenses ainsi engagées.

➤ Procédure pénale :

En application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD) qui prévoit que *"Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits"*, vous avez également la possibilité d'agir.

En cas de constatation d'infraction à cet article, une lettre de mise en demeure doit, dans un premier temps, être adressée à l'auteur de la nuisance lui demandant de remédier à la situation dans un délai donné.

Si cette demande reste sans suite, il vous appartient, en qualité d'officier de police judiciaire, de dresser un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

En cas d'abandon sauvage de déchets par des particuliers ou des professionnels, le code pénal prévoit les contraventions de police suivantes :

- article R 632-1 : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé ;
- article R 635-8 : infraction prévue à l'article R 632-1 commise à l'aide d'un véhicule.

➤ Décharges communales non autorisées :

Elles doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté de fermeture, dans le cadre du plan de résorption des décharges communales non autorisées, lancé en application des politiques nationales de protection de l'environnement, en particulier de la loi du 13 juillet 1992 impliquant la fin de la mise en décharge traditionnelle comme mode d'élimination des déchets à compter du 1^{er} juillet 2002 et la réalisation d'équipements performants de tri et de traitement des déchets. Afin d'empêcher des apports de nouveaux déchets, leur accès peut par exemple être condamné par la pose d'une clôture fermant à clef.

Afin de réhabiliter ces sites, les collectivités locales sont susceptibles de bénéficier d'aides financières de la part du conseil général et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) - *direction régionale de Franche-Comté - 25 rue Gambetta - 25000 BESANCON - tél : 03 81 25 50 00.*

.../...

Dans le cas où des collectivités souhaiteraient continuer à y accueillir uniquement des déchets inertes, pour l'essentiel des déchets de construction et de démolition, une autorisation préfectorale doit être obtenue. A cet effet, un dossier de demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes doit être déposé auprès de la direction départementale des territoires - *service environnement et risques* - tél : 03 63 37 92 00. Ces installations sont réglementées par les articles R 541-65 à R 541-75 et R 541-80 à R 541-82 du code de l'environnement, ainsi que par l'arrêté du 28 octobre 2010 qui prévoit notamment, les conditions d'admission des déchets ainsi que les règles d'exploitation.

Je vous remercie de votre aide dans la
résolution de ces décharges -



Eric FREYSSSELINARD